

ARRÊTE DU MAIRE N° 2024/ 1183
PORTANT SUR LE REGLEMENT GENERAL DE POLICE
ET D'UTILISATION DU PORT DE PLAISANCE

Le Maire de Canet en Roussillon,

VU, le Code des Transports ;

VU le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 18 décembre 1984, désignant le Port de Canet en Roussillon comme relevant de la compétence de la Commune ;

VU l'acte de vente en date du 16 avril 2009 transférant à la Commune de Canet en Roussillon le Domaine Public Portuaire de l'Etat en matière portuaire ;

VU la délibération n° 2012-142 du Conseil Municipal de Canet en Roussillon en date du 20 décembre 2012 qui délègue le Service Public de l'exploitation du Port de Plaisance Communal de Canet en Roussillon à la SPL SILLAGES anciennement SCEREM ;

VU la Division 240 en date du 6 mai 2019 portant sur les règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24m ;

VU l'avis du Conseil Portuaire du 23 avril 2024;

CONSIDERANT que le Règlement de Police du Port en vigueur est devenu obsolète au regard de la réglementation et de l'activité portuaire, il est nécessaire de le modifier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Règlement Général de Police applicable dans le port de Canet en Roussillon et figurant en annexe est approuvé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté **ABROGE** l'arrêté n° 2022/1198 du 19 avril 2022.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, Le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur Principal de la Police Municipale, Le Directeur et les Maîtres de Port de Canet en Roussillon et toutes les autorités de police habilitées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Canet en Roussillon,
Le **21/05/24**.....

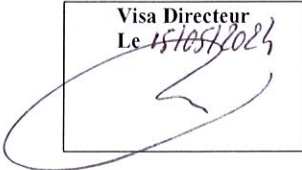


Pour le Maire
Stéphane LODA
Le Maire Adjoint Délégué


Michel SAUT

Visa Directeur

Le **15/05/2024**



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>